Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3785

12.8.2026

P10_TA(2026)0038

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique – EGF/2025/006 BE/Audi

Résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2025/006 BE/Audi) (COM(2026)0002 – C10-0002/2026 – 2026/0001(BUD))

(C/2026/3785)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2026)0002 – C10-0002/2026),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 ([3]) (ci-après dénommé «règlement CFP»), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]), et notamment son point 9,

— vu le socle européen des droits sociaux,

— vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu le rapport de la commission des budgets (A10-0006/2026),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences d'événements et de changements majeurs touchant la structure du commerce international et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs;

B. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2025/006 BE/Audi en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 3 414 licenciements ([5]) survenus dans le secteur économique relevant de la division 29 (Industrie automobile) de la NACE rév. 2 dans la Région de Bruxelles-Capitale (BE10), la Provincie Oost-Vlaanderen (BE23) et la Province du Hainaut (BE32), 3 148 personnes ayant perdu leur emploi au cours d'une période de référence comprise entre le 28 février 2025 et le 28 juin 2025, dont 2 580 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé chez Audi S.A./n.V. (Audi) et ses filiales, 568 travailleurs licenciés chez cinq fournisseurs et producteurs en aval, et 266 travailleurs licenciés avant ou après la période de référence;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([3]) Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.
([5]) Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

C. considérant que la demande est fondée sur les critères d'intervention visés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM; que, pour les 266 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois, un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement FEM;

D. considérant que, dans l'usine concernée d'Audi, un seul modèle était produit, et que sa production a été arrêtée plus tôt que prévu en raison des coûts de production élevés liés à la localisation de l'usine; que l'usine a fermé le 28 février 2025;

E. considérant que le préfinancement et le cofinancement nationaux des mesures sont assurés par la Belgique;

F. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées par les entreprises concernées;

G. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, en leur offrant des formations afin de faciliter leur accès au marché du travail, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

H. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018) ([6]);

1. convient avec la Commission que les conditions fixées dans le règlement FEM, et notamment à l'article 4, paragraphe 2, point a), sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 7 527 625 EUR, soit 85 % du coût total de 8 856 030 EUR, qui correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 8 738 968 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 117 062 EUR;

2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 18 septembre 2025 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 9 janvier 2026 et l'a communiquée au Parlement le même jour; souligne qu'il importe de raccourcir le délai entre la présentation d'une demande d'aide au titre du FEM et la décision de financement, tout en préservant pleinement les droits du Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire;

3. relève que la demande concerne des travailleurs dont l'activité a cessé chez Audi et chez cinq fournisseurs et producteurs en aval et qui seront tous des bénéficiaires visés;

4. constate qu'en raison de l'augmentation des faillites au cours des deux dernières années, le taux de chômage a considérablement augmenté dans certaines régions de Belgique, en particulier à Bruxelles et dans le Hainaut (Wallonie); souligne que le risque de chômage est corrélé au niveau d'éducation et qu'une personne sur deux ayant un faible niveau d'éducation et une personne sur trois ayant un niveau d'éducation moyen sont exposées à un risque de chômage plus élevé, ces groupes représentant 83 % des travailleurs licenciés; déplore que ces licenciements aggravent encore la situation; invite les autorités belges à prendre des mesures pour réduire le nombre de faillites afin d'éviter le déclin structurel et régional, tout en remédiant aux disparités sociales conduisant à l'exclusion de la main-d'œuvre, telles que les inégalités entre les hommes et les femmes et le faible niveau d'éducation;

5. constate que le marché mondial de la production et de la vente de voitures, en particulier de voitures électriques, se caractérise par une concurrence mondiale de plus en plus agressive; souligne les obstacles croissants auxquels sont confrontés les constructeurs automobiles européens pour commercialiser des modèles innovants et abordables dans des segments d'avenir tels que les véhicules électriques à batterie; déplore qu'Audi ait cessé ses activités en Belgique alors qu'elle restait rentable et que la production soit, à l'avenir, déplacée en Chine et au Mexique, entraînant le licenciement de 3 414 travailleurs; constate avec inquiétude que les conditions de production difficiles, notamment un accès insuffisant à des sources d'énergie propre moins chères et un déploiement insuffisant de celles-ci, ont contribué à la relocalisation des installations d'Audi en dehors de l'Union;

6. souligne que la fermeture de l'usine après plus de 70 ans d'activité, malgré sa production de véhicules électriques, démontre que les difficultés auxquelles l'industrie européenne est confrontée sont de nature structurelle, plutôt qu'uniquement technologique;

([6]) Article 8 du règlement CFP.

7. souligne qu'il importe de trouver une solution durable pour la réaffectation de l'usine fermée afin de créer des emplois de qualité dans la région; prie instamment les autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'ouverture d'un nouveau site de fabrication dans l'ancienne usine Audi;

8. souligne que les qualifications et les compétences des travailleurs licenciés restent essentielles pour une économie européenne à l'épreuve du temps qui réalise la transition écologique tout en maintenant une base industrielle solide; estime dès lors que la mobilisation du FEM doit s'inscrire dans une réponse politique plus large à tous les niveaux politiques afin de garantir que les travailleurs concernés trouvent des possibilités appropriées correspondant à leurs qualifications et compétences;

9. rappelle que, dans le cadre d'accords avec les syndicats et les partenaires sociaux, les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: services de conseil, d'information et de placement; formations, notamment en ce qui concerne les compétences informatiques; journée de l'emploi; contribution à la création d'entreprise; incitations à la participation à des activités de recherche d'emploi; souligne qu'il importe de favoriser la création d'emplois de qualité et tournés vers l'avenir afin de garantir la résilience économique et sociale à long terme;

10. souligne que les autorités belges garantissent la visibilité du financement de l'Union et mettent en évidence sa valeur ajoutée en fournissant des informations efficaces et ciblées aux bénéficiaires, aux autorités régionales et locales, aux partenaires sociaux et au grand public;

11. demande que les mesures mises en œuvre fassent l'objet d'évaluations finales approfondies, intégrant des informations précises sur la manière dont les fonds ont été utilisés et sur la question de savoir s'ils ont effectivement permis d'atteindre les objectifs pour lesquels le FEM a été créé, y compris des données et des chronologies concernant le nombre de travailleurs réintégrés avec succès sur le marché du travail et les emplois auxquels ils ont eu accès, ainsi que sur ceux qui ont achevé des mesures de formation et de renforcement des compétences et les chronologies pertinentes;

12. relève que la Belgique a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 17 février 2025 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

13. relève que la Belgique a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 9 juillet 2024 et que ces dépenses peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir de cette date, pour une durée de 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

14. relève que les autorités belges ont apporté l'assurance que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation et que les doubles financements seront évités;

15. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

16. rappelle que le FEM est un instrument de solidarité et de transition juste et que, s'il apporte un soutien après la perte d'emplois, il ne peut remplacer une politique industrielle proactive, cohérente et coordonnée visant à préserver les emplois dans le secteur industriel et à garantir la sécurité sociale et la résilience économique et sociale à long terme en Europe, ainsi qu'à prévenir le déclin structurel régional; souligne que la mission première de l'Union doit consister à empêcher de telles fermetures en créant les conditions d'une énergie abordable, propre et fiable afin de maintenir la compétitivité de la production industrielle, tout en investissant dans les compétences tant des travailleurs hautement qualifiés que des travailleurs industriels; attire en outre l'attention sur l'urgence, pour l'Union, de déployer des efforts cohérents et coordonnés en matière de compétitivité, en partenariat étroit avec les États membres, afin de préserver les emplois dans le secteur industriel et la sécurité sociale en Europe et souligne que seules la robustesse et la résilience de l'économie européenne peuvent prévenir efficacement les licenciements à grande échelle, diminuant ainsi la nécessité d'une intervention du FEM;

17. approuve la décision annexée à la présente résolution;

18. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique -EGF/2025/006 BE/Audi

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2026/454.)